

Numéro du rôle : 1924
Arrêt n° 81/2001 du 13 juin 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents H. Boel et M. Melchior, des juges L. François, R. Henneuse, M. Bossuyt et A. Alen, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du juge honoraire J. Delruelle, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 21 mars 2000 en cause de J. Van Durme contre L. Verbanck et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 mars 2000, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il fait courir le délai d'appel à compter du jour où a été rendue l'ordonnance de la chambre du conseil et non pas à compter du jour suivant le prononcé ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelant devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand a fait appel d'une décision de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal correctionnel en cause des personnes prévenues d'avoir déposé une dénonciation calomnieuse contre l'appelant auprès de l'Office central pour la répression de la corruption. Le procureur général près la Cour d'appel conteste la recevabilité de l'appel pour tardiveté.

L'appelant objecte que l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle ne résiste pas au contrôle du respect du principe d'égalité en tant qu'il dispose que le délai d'appel pour la partie civile court à compter du jour de l'ordonnance et non à compter du jour suivant le prononcé. Il demande à la Cour d'appel de poser une question préjudicielle sur ce point.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 27 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 avril 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 mai 2000.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 13 juin 2000.

Par ordonnances des 29 juin 2000 et 28 février 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 27 mars 2001 et 27 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 mars 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 28 mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 8 mars 2001.

Par ordonnance du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

A l'audience publique du 28 mars 2001 :

- a comparu Me O. Vanhulst, *loco* Me P. Hofströssler et Me H. Vanparys, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres soutient, en ordre principal, que le législateur n'a pas opéré de distinction entre des catégories comparables de justiciables.

Il est fait mention dans la décision de renvoi d'arrêts relatifs au délai d'appel devant les tribunaux de la jeunesse, dans lesquels la Cour a jugé que la disposition qui fait courir le délai d'appel à dater du prononcé du jugement, et non à dater de la notification, était inconstitutionnelle. La situation d'une partie au procès devant le tribunal de la jeunesse, qui est une juridiction de jugement, diffère toutefois fondamentalement de la situation devant la chambre du conseil, qui est une juridiction d'instruction, en sorte que l'on ne peut tirer de cette jurisprudence aucune conclusion pour l'affaire présente, estime le Conseil des ministres.

A.2. L'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle ne fait aucune distinction entre les différentes parties à une procédure devant la chambre du conseil, en ce qui concerne le délai et la date de prise de cours du délai, et la question préjudicielle ne mentionne pas quelles catégories de personnes doivent être comparées. Il apparaît toutefois de la décision de renvoi qu'une comparaison est faite entre, d'une part, la situation juridique des parties qui font appel d'une ordonnance de la chambre du conseil et, d'autre part, celle des parties qui interjettent appel d'une décision d'une juridiction de jugement en matière répressive.

La comparaison avec la procédure devant une juridiction de jugement n'est pas pertinente et est en outre arbitraire, étant donné qu'il existe d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pénale et aussi dans le droit judiciaire en vertu desquelles les délais prennent cours à dater du jour de l'ordonnance ou du prononcé.

A.3. En ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour considérerait tout de même qu'il existe un traitement différent de catégories comparables, le Conseil des ministres estime que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés.

Le régime de l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle tend à conserver autant que possible la brièveté et la souplesse de la procédure en phase d'instruction. Une obligation de signification allongerait et alourdirait inutilement la procédure. Les parties devant la chambre du conseil disposent de possibilités suffisantes pour faire valoir leurs moyens et pour prendre connaissance du prononcé afin de réfléchir à l'opportunité d'un appel.

A.4. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature particulière de la procédure devant une juridiction d'instruction. La différence de traitement qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si ces procédures entraînaient une limitation disproportionnée des droits des parties concernées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A.5. La procédure devant la chambre du conseil offre des garanties suffisantes pour sauvegarder les droits des parties et le régime en matière de délai d'appel s'applique, comme il a été dit plus haut, de manière égale à toutes les parties. Les parties sont préalablement averties de leur comparution devant la chambre du conseil et peuvent prendre connaissance en temps utile du prononcé. Les parties qui n'étaient pas présentes à l'audience et n'ont pas pris connaissance ultérieurement de la décision de la chambre du conseil doivent en supporter elles-mêmes les conséquences.

Le Conseil des ministres conclut que ni le droit à un procès équitable ni le droit d'accès au juge ne se trouvent violés par les limitations du droit d'appel de la partie civile contre une décision de non-lieu, compte tenu du caractère exceptionnel du droit, pour la partie civile, de prolonger l'action publique. Enfin, l'impossibilité de faire opposition à des ordonnances de la chambre du conseil est également justifiée par la nature particulière de la procédure.

- B -

B.1. La question préjudicielle n'indique pas les catégories de justiciables faisant l'objet d'une comparaison. Il ressort toutefois de la décision de renvoi qu'est visée la situation de la partie civile et que celle-ci est comparée avec les règles prescrites par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle. Conformément à cette disposition, l'appel contre les décisions du tribunal correctionnel doit être interjeté dans les quinze jours qui suivent celui du prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

B.2.1. La procédure devant la chambre du conseil, tant en ce qui concerne ses caractéristiques générales qu'en ce qui concerne la situation de la partie civile, diffère fondamentalement de la procédure devant les juridictions de jugement.

Une différence de traitement qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de violation des articles 10 et 11 de la Constitution que si cette différence de traitement allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.2.2. L'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle a été remplacé par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. Avant cette modification législative, la partie civile disposait d'un délai de 24 heures pour interjeter appel, ce délai prenant cours à compter de la signification de l'ordonnance, lorsque la partie civile habitait l'arrondissement ou élisait domicile dans le lieu où siégerait le tribunal, ou, si tel n'était pas le cas, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance. Cette ancienne législation a été censurée par l'arrêt de la Cour n° 46/99 du 20 avril 1999 (*Moniteur belge*, 18 août 1999).

B.2.3. La loi du 12 mars 1998 a supprimé la signification de l'ordonnance à la partie civile, mais a instauré, dans le même temps, certaines garanties complémentaires.

Le délai d'appel est désormais de quinze jours au lieu de 24 heures. En vertu de l'article 127, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle, la partie civile est informée, à peine de nullité de la décision de renvoi, de la comparution devant la chambre du conseil. La chambre du conseil statue, les parties entendues, et celles-ci peuvent se faire assister d'un conseil ou être représentées par lui. Lorsque la chambre du conseil tient la cause en délibéré, les parties peuvent prendre connaissance en temps utile du prononcé puisque, conformément à l'article 127, dernier alinéa, du même Code, le jour de la prononciation est toujours fixé.

B.2.4. Il résulte de ce qui précède que le Code d'instruction criminelle garantit à la partie civile qu'elle sera informée en temps utile de l'ordonnance de la chambre du conseil et lui accorde un délai raisonnable pour décider de l'opportunité d'un éventuel appel. Le calcul du délai d'appel s'opère d'ailleurs de la même manière pour toutes les parties devant la chambre du conseil. Dans ces conditions, le fait que le délai de quinze jours prenne cours le jour où l'ordonnance est rendue et non le lendemain ne permet pas de conclure à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il fait courir le délai d'appel pour la partie civile à compter du jour où l'ordonnance de la chambre du conseil a été rendue.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juin 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel